

Tableau 104A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au provincial – 2016

Types de crédit	Valeur des besoins essentiels	Valeur du crédit d'impôt en 2016 (20 %)
▪ Montant personnel de base	11 550 \$	2 310 \$
▪ Montant accordé en raison de l'âge (note 1)	2 485 \$	497 \$
▪ Montant pour personne vivant seule (note 2)	1 355 \$ / 3 030 \$	271 \$ / 606 \$
▪ Montant pour revenus de retraite	2 210 \$	442 \$
▪ Montant pour conjoint (note 3)	s.o.	s.o.
▪ Montant transféré par un enfant MAJEUR aux études postsecondaires	MAX : 7 610 \$ (réduit de 80 % du revenu imposable de l'enfant)	MAX : 1 522 \$
▪ Montant pour un enfant MINEUR aux études postsecondaires ou en formation professionnelle	2 130 \$ par session (maximum 2 sessions)	426 \$ par session (maximum 2 sessions)
▪ Montant pour autres personnes à charge	3 100 \$	620 \$
▪ Montant pour déficience grave et prolongée (pour <u>soi-même</u>)	2 625 \$	525 \$
▪ Frais médicaux (à l'exception des frais pour soins médicaux non dispensés dans une région)	Frais admissibles en sus de 3 % du revenu net du particulier et de son conjoint au 31 décembre de l'année	20 %
▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant	Frais admissibles	20 %
▪ Cotisations syndicales, professionnelles ou autres (note 4)	Cotisations payées	10 %
▪ Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et pour volontaires participant à des activités de recherche	3 000 \$	480 \$, soit 16 % du montant de base de 3 000 \$ (et non 20 % comme la plupart des autres crédits)
▪ Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience (note 5)	Revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné alors que le particulier avait 64 ans ou plus (maximum 6 000 \$ selon l'âge)	15,04 %, soit un maximum de 902,40 \$
▪ Dons de bienfaisance (note 6)	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Don de 1 \$ à 200 \$ ➢ Excédent de 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> 20 % 24 %
▪ Frais de scolarité ou d'examen (note 7)	Frais admissibles	8 %
▪ Transfert au conjoint	–	Montants transférés
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour le maintien à domicile d'un aîné (note 8)	Frais admissibles Max de 19 500 \$ ou 25 500 \$ (selon la situation)	34 % des frais admissibles
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais médicaux <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de revenu de travail • Seuil de revenu familial où la réduction commence 	<ul style="list-style-type: none"> – – – 	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 1 166 \$ 2 985 \$ 22 560 \$
▪ Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les aidants naturels d'une personne majeure (note 9) <ul style="list-style-type: none"> • Minimum • Supplément • Montant pour conjoint 	–	<ul style="list-style-type: none"> 642 \$ 525 \$ 1 000 \$
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais d'adoption	Frais d'adoption admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$	50 % des frais, soit un maximum de 10 000 \$
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour traitement de l'infertilité (note 10)	Frais de traitement admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de frais	Jusqu'à un maximum de 80 % des frais, selon le revenu familial

Types de crédit	Valeur des besoins essentiels	Valeur du crédit d'impôt en 2016 (20 %)
<ul style="list-style-type: none"> Crédit <u>remboursable</u> pour activités des enfants (pour les familles dont le revenu familial est inférieur à 134 095 \$ en 2016) - note 11 	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 400 \$ par enfant en 2016	20 %, soit un maximum de 80 \$ par enfant en 2016
<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les activités des aînés (pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant un <u>revenu net individuel</u> (ligne 275) de 40 865 \$ et moins en 2016) 	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 200 \$	20 % soit un maximum de 40 \$
<ul style="list-style-type: none"> <u>Déduction</u> pour travailleurs 	Déduction de 6 % du revenu de travail, sujet à un maximum de 1 130 \$	Selon le taux d'imposition applicable (car il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu net)



- À compter de 2016, l'âge de l'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge sera augmenté graduellement d'un an par année d'imposition, pour éventuellement atteindre 70 ans en 2020. Pour 2016, l'âge d'admissibilité est de 66 ans, peu importe la date dans l'année où cet âge fut atteint.
- Le montant plus élevé s'applique à certaines familles monoparentales ayant un enfant majeur aux études.
- Ce crédit a été remplacé en 2003 par le mécanisme de transfert des crédits inutilisés au conjoint au Québec.
- Lors de la mise à jour économique du Québec du 2 décembre 2014, il a été annoncé que le taux du crédit d'impôt non remboursable pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres passait de 20 % à 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.
- Suite au budget du Québec du 26 mars 2015, le montant maximum de 4 000 \$ sur lequel se calculait le crédit a été augmenté à 6 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus. De plus, les travailleurs de 64 ans auront droit à ce crédit à compter de 2016, calculé sur un montant maximum de 4 000 \$. D'autres modifications sont prévues à ce crédit à compter de 2017. Voir le Chapitre E pour plus de détails.
- Lors du budget du 17 mars 2016, il a été annoncé que les dons de bienfaisance excédant 200 \$ pourront donner droit, à compter de l'année d'imposition **2017**, à un crédit d'impôt de 25,75 %, et ce, jusqu'à concurrence du revenu imposable du particulier qui excède le seuil du 4^e palier d'imposition québécois pour l'année (revenu imposé au taux maximum). Les dons excédant 200 \$ qui ne donneront pas droit au crédit de 25,75 % donneront toujours droit au crédit à 24 %. Aussi, le gouvernement a annoncé l'abolition du plafond de 75 % du revenu net à compter de 2016. Voir le Chapitre E pour tous les détails. De plus, au Québec, un crédit temporaire supplémentaire de 25 % est accordé à l'égard d'un premier don en argent important en culture (minimum 5 000 \$, maximum 25 000 \$) et il existe également un nouveau crédit non remboursable de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers (don en argent minimum de 250 000 \$). Veuillez consulter le lien Web suivant pour plus de détails : www.cqff.com/liens/dons_culture_qc.pdf
- Au cours de l'année 2013, le ministère des Finances du Québec a annoncé que le taux du crédit d'impôt pour frais de scolarité passerait à 8 %, entre autres pour les frais de scolarité payés par un étudiant de niveau collégial ou universitaire pour les sessions d'études à compter de l'été 2013 (ceux de l'hiver 2013 donnaient droit à un crédit de 20 %).
- Le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'un aîné est passé à 34 % en 2016 (33 % en 2015) et augmentera de 1 % en 2017 pour atteindre 35 %. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les aînés reconnus comme non autonomes ne sont plus tenus de réduire le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs en fonction de leur revenu familial. Pour les aînés « autonomes », le crédit est réductible à raison de 3 % du revenu familial qui excède 56 515 \$ en 2016.
- Le supplément de 525 \$ est réductible en fonction du revenu qui excède 23 330 \$. Le crédit d'impôt pour aidant naturel qui peut être demandé pour un conjoint (3^e volet du crédit) n'est pas réductible, tout comme le minimum de 642 \$.
- En novembre 2014, le projet de loi 20 a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoyait notamment d'importants changements aux dispositions législatives en matière de procréation assistée, ce qui a eu, par conséquent, des effets sur les frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Le bulletin d'information 2014-10 fait état de ces modifications. Suite à la sanction royale du projet de loi le 10 novembre 2015, le ministère des Finances a publié, le 11 novembre 2015, le bulletin d'information 2015-6 avec certaines modifications aux mesures annoncées dans le bulletin d'information 2014-10. Veuillez consulter le Chapitre E pour plus de détails sur ces changements.
- Un montant plus élevé (400 \$ en 2016) peut être accordé lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

- 12 - Plusieurs des crédits susmentionnés peuvent être affectés soit par le revenu du contribuable, le revenu familial (un seuil de 33 505 \$ est parfois utilisé en 2016 avant que les réductions débutent) ou le revenu de la personne à charge, selon le crédit.
- 13 - En 2016, un nouveau crédit d'impôt remboursable visant l'incitation au travail a été instauré. Nommé le « bouclier fiscal », ce crédit vise à compenser en partie la perte du crédit pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail découlant d'une hausse du revenu de travail. Pour plus de détails sur cette nouvelle mesure, veuillez consulter le Chapitre E.